

FILIERE TECHNIQUE

CONCOURS D'AGENT DE MAITRISE TERRITORIAL

I - Catégorie et composition	2
II - Les fonctions.....	2
III - Les conditions générales d'accès.....	2
IV – Les conditions d'inscription.....	3
V – L'organisation du concours	5
VI – Le programme des épreuves.....	5
VII - La nature des épreuves	6
VIII - Nomination et formation	7
IX – La liste d'aptitude	7
X -L'avancement	8
XI – Le traitement.....	8

TEXTES DE RÉFÉRENCE

Vu le **code général** de la fonction publique,

Décret n° **88-547 du 6 mai 1988** modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux ;

Décret n° **2004-248 du 18 mars 2004 modifié** fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des agents de maîtrise territoriaux ;

Décret n° **2007-196 du 13 février 2007** modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

Décret n° **2013-593 du 5 juillet 2013** relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

Décret n° **2013-908 du 10 octobre 2013** relatif aux modalités de désignation des membres de jury.

Le courrier doit être adressé à Monsieur le Président du Centre de Gestion.

I - CATEGORIE ET COMPOSITION

Les agents de maîtrise territoriaux constituent un cadre d'emplois technique de catégorie C. Ce cadre d'emplois comprend les grades d'agent de maîtrise et d'agent de maîtrise principal.

II – LES FONCTIONS

Les agents de maîtrise sont chargés de missions et de travaux techniques comportant notamment le contrôle de la bonne exécution de travaux confiés à des entrepreneurs ou exécutés en régie, l'encadrement de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C, ainsi que la transmission à ces mêmes agents des instructions d'ordre technique émanant de supérieurs hiérarchiques.

Ils peuvent également participer, notamment dans les domaines de l'exploitation des routes, voies navigables et ports maritimes, à la direction et à l'exécution de travaux, ainsi qu'à la réalisation et à la mise en œuvre du métré des ouvrages, des calques, plans, maquettes, cartes et dessins nécessitant une expérience et une compétence professionnelle étendues.

Les agents de maîtrise titulaires du certificat d'aptitude professionnelle petite enfance ou du certificat d'aptitude professionnelle accompagnant éducatif petite enfance ou ceux qui justifient **de trois années de services accomplis dans le cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles** peuvent être chargés de la coordination de fonctionnaires appartenant à ce cadre d'emplois ou à celui des adjoints techniques territoriaux. Ils participent, le cas échéant, à la mise en œuvre des missions de ces agents.

Les agents de maîtrise principaux sont chargés de missions et de travaux techniques nécessitant une expérience professionnelle confirmée et comportant notamment :

1° La surveillance et l'exécution suivant les règles de l'art de travaux confiés à des entrepreneurs ou exécutés en régie ;

2° L'encadrement de plusieurs agents de maîtrise ou de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C ou au cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ; ils participent, le cas échéant, à l'exécution du travail, y compris dans les domaines du dessin et du maquettisme ;

3° La direction des activités d'un atelier, d'un ou de plusieurs chantiers et la réalisation de l'exécution de travaux qui nécessitent une pratique et une dextérité toutes particulières.

III – LES CONDITIONS GENERALES D'ACCES A LA FONCTION PUBLIQUE

Le grade d'agent de maîtrise territorial est ouvert aux candidats remplissant les conditions suivantes :

- 1) Posséder la nationalité française, être ressortissant d'un État membre de la Communauté Européenne ou d'un État signataire de l'accord sur L'espace Economique Européen, (Islande, Norvège et Liechtenstein).
- 2) Jouir de ses droits civiques,
- 3) Ne pas avoir un casier judiciaire (bulletin n°2) portant des mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions, (appréciation par la collectivité préalablement au recrutement),
- 4) Se trouver en position régulière au regard du code du service national. Il est rappelé aux candidats que nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire s'il ne se trouve en position régulière au regard du code du service national ou des obligations de service national (L 321-1 et L-321-2 du code général de la fonction publique).

IV – LES CONDITIONS D’INSCRIPTION AU CONCOURS

Le recrutement en qualité d’agent de maîtrise territorial intervient après inscription sur une liste d’aptitude pour l’accès aux fonctions du cadre d’emplois.

Sont inscrits sur la liste d’aptitude, les candidats déclarés admis :

A un concours interne ouvert, pour 60% au plus des postes mis au concours, aux fonctionnaires et agents publics, ainsi qu’aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale ; les candidats doivent justifier **au 1^{er} janvier de l’année du concours de trois années au moins de services publics effectifs dans un emploi technique du niveau de la catégorie C, ou dans un emploi d’agent territorial spécialisé des écoles maternelles**, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique,

Les candidats doivent également justifier qu’ils sont en activité le jour de la clôture des inscriptions.

A un concours externe ouvert, pour 20% au moins des postes mis au concours, aux **candidats titulaires de deux titres ou diplômes sanctionnant une formation technique et professionnelle, homologués au moins au niveau III (cap, bep...),**

Au troisième concours ouvert, pour 20 % au plus des postes mis au concours, aux candidats justifiant de l’exercice pendant **une durée de quatre ans au moins** :

- d’une ou plusieurs **activités professionnelles privées**, quelle qu’en soit la nature ;
- ou d’un ou de plusieurs **mandats de membre d’une assemblée élue** d’une collectivité territoriale ;
- ou d’une ou de plusieurs activités accomplies en qualité de **responsable, y compris bénévole**, d’une association.

Attention, ces activités **ne peuvent pas être cumulées**.

La durée de contrat d’apprentissage et celles des contrats de professionnalisation sont décomptées dans le calcul de la durée d’activité professionnelle exigée pour se présenter au 3^{ème} concours.

La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n’avaient pas lorsqu’ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d’agent public.

Toutefois, cette règle ne fait pas obstacle à ce que les activités syndicales des candidats bénéficiant d’une décharge d’activité de services ou mis à disposition d’une organisation syndicale soient prises en compte pour l’accès à ces concours.

Conditions dérogatoires :

Sont toutefois dispensés des conditions de diplômes :

- ↳ les mères et les pères de famille d’au moins trois enfants, qu’ils élèvent ou ont élevés effectivement,
- ↳ les sportifs de haut niveau, inscrits sur la liste établie par le ministre des sports.

Peuvent également se présenter au concours les candidats qui justifient de qualifications au moins équivalentes attestées

- ↳ **par un diplôme ou un autre titre de formation** délivré en France, dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, ou dans un autre Etat partie à l’accord sur l’espace économique européen.

Le candidat est tenu de fournir, à l'appui de sa demande, le diplôme, titre ou attestation délivré par l'autorité compétente de l'Etat concerné. Ces documents sont présentés dans une traduction en français établie par un traducteur assermenté ;

↳ **par tout autre diplôme ou titre** sanctionnant une formation ou par toute attestation prouvant que le candidat a accompli avec succès un cycle d'études au moins équivalent à celui sanctionné par le diplôme requis.

Les candidats concernés doivent présenter une demande d'équivalence de diplôme s'ils remplissent **l'une des conditions suivantes** :

1° **être titulaire d'un diplôme, d'un titre de formation ou d'une attestation** établie par une autorité compétente prouvant que le candidat a accompli avec succès un cycle de formation au moins de mêmes niveau et durée que ceux sanctionnés par les diplômes ou titres requis ;

2° **justifier d'une attestation d'inscription** dans un cycle de formation dont la condition normale d'accès est d'être titulaire d'un diplôme ou d'un titre de formation au moins de même niveau que celui des diplômes ou titres requis ;

3° **être titulaire d'un diplôme ou titre homologué**, ou d'un diplôme ou titre à finalité professionnelle enregistré au répertoire national des certifications professionnelles, classé au moins au même niveau que le diplôme ou titre requis ;

4° **être titulaire d'un diplôme ou titre de formation** au moins équivalent, figurant sur une liste fixée, pour chaque niveau de diplôme, par arrêté conjoint du ministre intéressé, du ministre chargé de l'éducation et du ministre chargé de la fonction publique.

↳ **par leur expérience professionnelle** :

Toute personne qui justifie de l'exercice d'une activité professionnelle, salariée ou non, exercée de façon continue ou non, équivalente à une durée totale cumulée d'au moins 3 ans à temps plein et relevant de la même catégorie socioprofessionnelle que celle de la profession à laquelle la réussite au concours permet l'accès, peut également faire acte de candidature à ce concours.

La durée totale d'expérience exigée est réduite à 2 ans lorsque le candidat justifie d'un titre ou d'un diplôme de niveau immédiatement inférieur à celui requis.

Les périodes de formation initiale ou continue, quel que soit le statut de la personne, ainsi que les stages et les périodes de formation en milieu professionnel accomplis pour la préparation d'un diplôme ou d'un titre ne sont pas prises en compte pour le calcul de la durée d'expérience requise.

Les demandes d'équivalence de diplôme sont appréciées par l'autorité organisatrice du concours.

V - L'ORGANISATION DU CONCOURS

Le jury est nommé par arrêté de l'autorité territoriale de la collectivité ou de l'établissement qui organise le concours.

Le jury comprend au moins **6 membres répartis en 3 collèges égaux** :

- ✓ Un fonctionnaire territorial de catégorie A ou B et un fonctionnaire représentant de la catégorie correspondant au cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux,
- ✓ Deux personnalités qualifiées,
- ✓ Deux élus locaux.

Le jury détermine le nombre total des points nécessaires pour être admissible et, sur cette base, arrête la liste des candidats admis à se présenter à l'épreuve d'admission.

A l'issue de l'épreuve d'admission, le jury arrête, dans la limite des places mises au concours, une liste d'admission.

L'autorité organisatrice du concours établit la liste d'aptitude par ordre alphabétique au vu de la liste d'admission.

VI – LE PROGRAMME DES EPREUVES

CONCOURS EXTERNE, CONCOURS INTERNE, TROISIEME CONCOURS :

Le candidat doit choisir au moment de son inscription une spécialité parmi les suivantes :

- 1 – BATIMENT, TRAVAUX PUBLICS, VOIRIE, RESEAUX DIVERS,**
- 2 – LOGISTIQUE ET SECURITE,**
- 3 – ENVIRONNEMENT, HYGIENE,**
- 4 – ESPACES NATURELS, ESPACES VERTS,**
- 5 – MECANIQUE, ELECTROMECHANIQUE, ELECTRONIQUE, ELECTROTECHNIQUE,**
- 6 – RESTAURATION,**
- 7 – TECHNIQUES DE LA COMMUNICATION ET DES ACTIVITES ARTISTIQUES.**

Le concours interne peut en outre être ouvert dans la spécialité suivante :

- **HYGIENE ET ACCUEIL DES ENFANTS DES ECOLES MATERNELLES OU DES CLASSES ENFANTINES.**

VII – LA NATURE DES EPREUVES DU CONCOURS

Le concours d'accès au cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux comporte deux épreuves d'admissibilité et une épreuve d'admission.

CONCOURS EXTERNE
<i>EPREUVES D'ADMISSIBILITE</i>
Résolution d'un cas pratique exposé dans un dossier portant sur les problèmes susceptibles d'être rencontrés par un agent de maîtrise territorial dans l'exercice de ses fonctions, au sein de la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt (durée : 2 heures, coefficient 3).
Problèmes d'application sur le programme de mathématiques* (durée : 2 heures, coefficient 2). Le programme de mathématiques figure page 9 de la présente documentation.
<i>EPREUVE D'ADMISSION</i>
Entretien visant à apprécier la capacité du candidat à s'intégrer dans l'environnement professionnel dans lequel il est appelé à travailler, son aptitude et sa motivation à exercer les missions incombant au cadre d'emplois, notamment en matière d'encadrement de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C, ses connaissances notamment en matière d'hygiène et de sécurité (durée : 15 minutes, coefficient 4).
CONCOURS INTERNE
<i>EPREUVES D'ADMISSIBILITE</i>
Résolution d'un cas pratique exposé dans un dossier portant sur les problèmes susceptibles d'être rencontrés par un agent de maîtrise territorial dans l'exercice de ses fonctions, au sein de la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt (durée : 2 heures, coefficient 3).
Vérification au moyen de questionnaires ou de tableaux ou graphiques ou par tout autre support à constituer ou à compléter, et à l'exclusion de toute épreuve rédactionnelle, des connaissances techniques , notamment en matière d'hygiène et de sécurité, que l'exercice de la spécialité, au titre de laquelle le candidat concourt, implique de façon courante (durée : 2 heures, coefficient 2).
<i>EPREUVE D'ADMISSION</i>
Entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience professionnelle. L'entretien vise ensuite à apprécier les aptitudes du candidat, notamment en matière d'encadrement de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C, ses connaissances et sa motivation à exercer les missions incombant au cadre d'emplois (durée : 15 minutes dont 5 minutes au plus d'exposé, coefficient 4).

3^{EME} CONCOURS
<i>EPREUVES D'ADMISSIBILITE</i>
Résolution d'un cas pratique exposé dans un dossier portant sur les problèmes susceptibles d'être rencontrés par un agent de maîtrise territoriale dans l'exercice de ses fonctions, au sein de la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt (durée : 2 heures, coefficient 3).
Vérification au moyen de questionnaires ou de tableaux ou graphiques ou par tout autre support à constituer ou à compléter, et à l'exclusion de toute épreuve rédactionnelle, des connaissances techniques , notamment en matière d'hygiène et de sécurité, que l'exercice de la spécialité, au titre de laquelle le candidat concourt, implique de façon courante (durée : 2 heures, coefficient 2).
<i>EPREUVE D'ADMISSION</i>
Entretien portant sur l'expérience, les connaissances et les aptitudes du candidat. Cet entretien a pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience. L'entretien vise ensuite à apprécier les aptitudes du candidat, notamment en matière d'encadrement de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C, ses connaissances et sa motivation à exercer les missions incombant au cadre d'emplois (durée : 15 minutes dont 5 minutes au plus d'exposé, coefficient 4).

Le jury est souverain, les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction.

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par un coefficient. Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

VIII – NOMINATION ET FORMATION

Au cours de leur stage, ils sont astreints à suivre une formation d'intégration, dans les conditions prévues par le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux, pour une durée totale de cinq jours.

IX – LA LISTE D’APTITUDE

A l’issue du concours, les lauréats figurent sur une liste d’aptitude ayant une valeur nationale. L’inscription sur une liste d’aptitude est valable pendant **deux ans**, renouvelable **deux fois** pour une année, à condition d’en faire la demande par courrier un mois avant le terme de la deuxième ou de la troisième année, auprès du centre de gestion organisateur du concours.

A la fin de cette période de **quatre ans**, le lauréat qui n’a pas été nommé perd le bénéfice du concours. La radiation de la liste d’aptitude intervient lors de la nomination en qualité de stagiaire.

Le décompte de cette période de quatre ans est suspendu dans les cas suivants :

- ✓ congé parental,
- ✓ congé de maternité,
- ✓ congé d’adoption,
- ✓ congé de présence parentale,
- ✓ congé de solidarité familiale ,
- ✓ congé de longue durée prévu à l’article L 822-12 du code Général de la Fonction Publique,
- ✓ durant l’accomplissement des obligations du service national,
- ✓ jusqu’au terme de leur mandat pour les élus locaux,
- ✓ agent contractuel recruté pour pourvoir un emploi permanent,
- ✓ durant un engagement de service civique prévu à l’article L.120-1 du code du service national à la demande du lauréat jusqu’à la fin de cet engagement.

L’inscription sur la liste d’aptitude ne vaut pas recrutement. Il appartient au lauréat du concours de chercher un poste vacant.

X – L’AVANCEMENT

Peuvent être nommés **agent de maîtrise principal** au choix, par voie d’inscription sur un tableau annuel d’avancement, les agents de maîtrise justifiant d’un an d’ancienneté dans le 4^{ème} échelon et de 4 ans de services effectifs dans ce grade.

Les décisions de nomination tiennent compte des lignes directrices de gestion relatives aux orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours définies par la collectivité (cf.loi n°2019-828 du 6 août 2019).

De plus, toute nomination nécessite :

- une délibération créant le poste,
- une délibération instituant les taux de promotion prise après avis du Comité Technique.

XI – LE TRAITEMENT

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires.

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
Indices Bruts	372	375	380	388	397	415	437	449	465	479	499	525	562
Indices majorés	369	370	371	373	375	377	390	399	412	421	435	455	481

Traitement mensuel au 1^{er} juillet 2023

- ✓ Point d’indice de 4,92 €

Indice Majoré 369 : 1815,48 €

Annexe

Programme de l'épreuve de mathématiques

Arithmétique :

Opérations sur les fractions, mesures de longueur, surfaces, volumes, capacités et poids, densité, mesures du temps et des angles, carré et racine carrée, partages proportionnels, mélanges, intérêts simples, es-comptes.

Géométrie :

Lignes droites et perpendiculaires, obliques, parallèles,
Angles : aigu, droit, obtus,
Triangles, quadrilatères, polygones,
Circonférence, arc, tangentes, sécantes, cercle, secteur, segment,
Calcul de volumes courants, parallélépipède, prisme, pyramide, cylindre, cône, sphère.

Algèbre :

Monômes, binômes, équation du premier degré, résolution numérique de l'équation du deuxième degré.